

RÈGLE 500
NÉGOCIANTS

1. La demande d'autorisation à titre de négociateur doit être faite auprès de la Société dans la forme prescrite par le conseil d'administration de temps à autre.
2. Nul ne peut agir à titre de négociateur à moins d'avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables prévues à la partie I de la Règle 2900.

